



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC LE RESTAURANT CHEZ LOULOU ET D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR UNE INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 1 intervention sur la gratitude pour les couples dans les locaux du restaurant LOULOU « terrasse privatisée »

Considérant que Madame Florence PELTIER est à même d'assurer cette prestation

Vu le projet de convention à passer avec le restaurant Chez LOULOU établi à cet effet,

Vu le projet d'avenant N°1 à la convention du 10 novembre 2023 à passer avec Madame Florence PELTIER

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec le restaurant chez LOULOU et l'avenant N°1 à passer avec Madame Florence PELTIER pour 1 intervention à destination des couples au restaurant chez LOULOU

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 800 euros pour le restaurant LOULOU et 230 euros pour Madame Florence PELTIER sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 25 Mars 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

